

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-20 du 28 Janvier 1980

portant révocation des Forces Armées Populaires du Bénin du Camarade Lieutenant HOUNTONDJI Abel, des Forces de Défense Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement modifié par le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978,
- VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié,
- VU l'ordonnance N°76-4 du 26 Janvier 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les militaires et para-militaires
- VU la décision N°073/PR/DN/CAB/MIL du 13 Septembre 1978 portant nomination des membres de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Lieutenant HOUNTONDJI Abel, ex-Commandant de la 2ème Compagnie Motorisée du 2ème Bataillon Inter-Armes à KANDI,
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par décision N°073/PR/DN/CAB/MIL du 13 Septembre 1978,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 Janvier 1980,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Le Camarade Lieutenant HOUNTONDJI Abel, des Forces de Défense Nationale, est révoqué des Forces Armées Populaires du Bénin pour détournement de deniers publics. Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

ARTICLE 2 - Le Camarade Lieutenant HOUNTONDJI Abel, déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur sa solde.

.../...

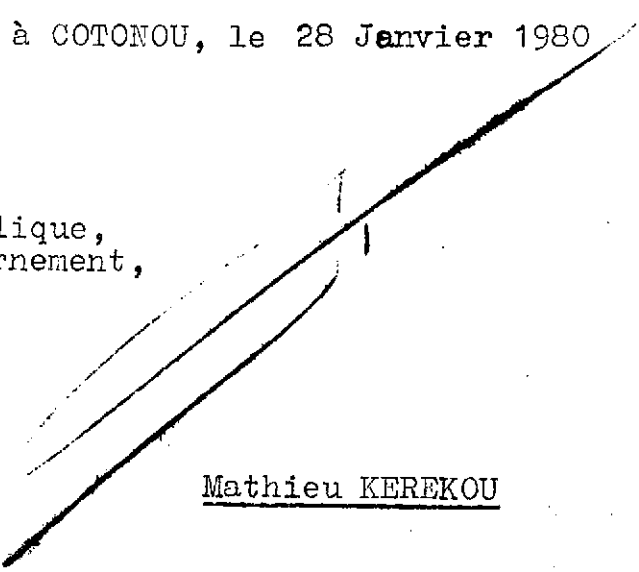
ARTICLE 3 - Le Camarade Lieutenant HOUNTONDJI Abel sera mis en débet et devra rembourser à l'Etat la somme de CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT CINQUANTE (161 550) Francs, montant de la valeur concernée.

ARTICLE 4 - Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur la solde de l'intéressé.

ARTICLE 5 - La Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet à compter de la date de suspension de l'intéressé et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

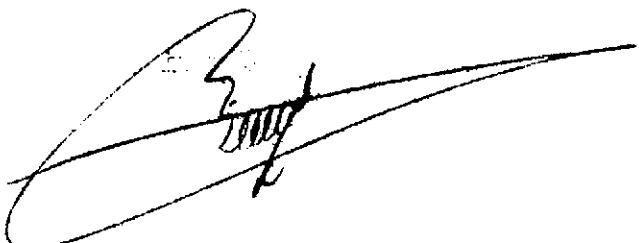
Fait à COTONOU, le 28 Janvier 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l' Industrie et de
l'Artisanat, chargé de l'intérim,



Barthélémy OHOUEMS

Ampliations : PR 8 CC du
PRPB 4 CS 6 SGG 4 SPD 2
Cab.Mil. 6 EMGFAP + Etats-
Majors 12 - DSI 4 - Intéres-
sé 1 - Caisse Nationale de
Retraites 2 - Ministères 15
DB-DCF-Solde-Trésor-DI 20
DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses
Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde
Chanc. 3 - BN-UNB-FASJEP 6
BCP 2 JORPB 1